

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15  
en exercice : 13  
Membres présents : 8  
Membres absents : 5  
Procurations : 5

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 05 FÉVRIER 2025**

**Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 31 janvier 2025 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL, Maire. Madame La Maire soumet au vote le procès-verbal du Conseil Municipal précédent qui s'est tenu le 20 novembre 2024. L'assemblée approuve à l'unanimité.**

**Madame la Maire propose de passer au vote du secrétaire de séance.**

**Membres présents** : MM. Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mme Marie-Françoise CHIROL - MM. Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER - Mme Marjorie ZIMMERMANN – M. Damien GUENAIRE

**Absents excusés** : M. Gérard MICHEL donne procuration à M. Frédéric SCHERRER  
Mme Mylène FAUL donne procuration à Mme Marjorie ZIMMERMANN  
Yannis BLAISE donne procuration à Philippe PIERRON  
Marine FRISSON donne procuration à Mme Marie-Véronique BUSCHEL  
Mme Audrey FROEHLICH donne procuration à Fabien HENRY

**Absent** :

**Quorum** : atteint

**Secrétaire de séance** : Philippe PIERRON

**Type de scrutin**: ordinaire

**Délibération n° 2025CM0502-01**

**Objet** : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028

**Madame La Maire expose :**

- que le Centre de Gestion de la Moselle a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Vu la délibération n° 20201012-01 du 10 décembre 2020 portant sur l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires pour la période de 2021 à 2024.

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

**Risques garantis :**

1. Décès
2. Congé pour invalidité temporaire imputable au service
3. Longue maladie, maladie longue durée
4. Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
5. Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
6. Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
7. Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

8. Congé pour invalidité imputable au service
9. Grave maladie
10. Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
11. Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
12. Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

Au taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 2 : **Le conseil DÉCIDE** d'autoriser la Maire ou son représentant à signer le contrat

d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférant.

Article 3 : **Le conseil DÉCIDE** d'autoriser la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : **Le conseil CHARGE** la Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : **Le conseil PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **Délibération n° 2025CM0502-02**

**Objet** : Mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire des agents

La Maire informe le Conseil que le décret n° Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement impose aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé), respectivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé. .

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste **facultative** pour les agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

**Cette participation ne peut être inférieure à 7€ brut pour la prévoyance et à 15€ brut pour la santé ni dépasser le montant total de la cotisation** et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

**La Maire propose à l'assemblée délibérante,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 08 janvier 2025 ;

Article 1: de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- Pour le risque santé : pas de participation communale.
- Pour le risque prévoyance : participation aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

Pour le risque prévoyance : 7 euros par mois net.

***(NB : La participation pour chacun des risques est à définir en montant unitaire, et non en pourcentage. La collectivité doit également indiquer l'éventuelle modulation selon le revenu des agents et/ou leur situation familiale).***

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter la modalité ainsi proposée.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **Délibération n° 2025CM0502-03**

**Objet** : Révision des tarifs des conventions des associations du complexe de salles

Après présentation des travaux de la commission animation et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de modifier les tarifs de location selon le détail annexé à la présente ;
- définit que ces nouveaux tarifs seront appliqués pour les conventions signées au 1er janvier 2025 ;
- autorise la maire à effectuer les encaissements correspondants à cette nouvelle tarification.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **Délibération n° 2025CM0502-04**

**Objet** : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2025 Budget Commune

L'Article L 1612-1 du C.G.C.T précise que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les montants à prendre en compte sont les suivants :

Montant des crédits total de la section d'investissement 2024 : 462 643,33 €

- Montant des crédits au chapitre 16 : - 97 000,00 €

Montant total à prendre en compte : 365 643,33 €

**Le montant autorisé est donc de 365 643,33 € x 25 %, soit : 91 410,83 €**

Délibération adoptée à l'unanimité.

### **Délibération n° 2025CM0502-05**

**Objet** : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2025 Budget eau

L'Article L 1612-1 du C.G.C.T précise que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les montants à prendre en compte sont les suivants :

Montant des crédits total de la section d'investissement 2024 : 62 610,00 €

- Montant des crédits au chapitre 16 : - 5 000,00 €

Montant total à prendre en compte : 57 610,00 €

**Le montant autorisé est donc de 57 610,00 € x 25 %, soit : 14 402,50 €**

Délibération adoptée à l'unanimité.

